



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 22 MARS 2026

Ouverture du conseil à 14 h 00

Etaient présents : Amandine BASSI, Céline DEVILLERS, Emmanuel DOLO, David GADEAUD, Damien GUERIN, Aurélie HAEMMERER, Christophe LECLERC, Patrice LEMONNIER, Nathalie LIFFERS, Brigitte ROBIN-LOISEAU, Marie-Noëlle STANISLAS, Philippe TAUUVY, Christiane TEULADE, Edith YOUYOUTTE, Richard YOUYOUTTE

Etait absent représenté :

Etait absent non représenté :

Secrétaire de séance : Philippe TAUUVY

Le conseil se réunit aujourd'hui afin de procéder à l'installation des nouveaux élus à la suite des élections municipales de dimanche 15 mars 2026.

Madame la maire sortante propose la nomination d'un secrétaire de séance. Monsieur Philippe TAUUVY est nommé secrétaire de séance. Madame la maire sortante procède ensuite à l'appel nominal des membres et les déclare installés dans leur fonction. Elle passe alors la présidence de séance à la doyenne d'âge, Madame Christiane TEULADE.

ELECTION DU MAIRE

Madame Christiane TEULADE rappelle que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Madame Christiane TEULADE demande à l'assemblée qui souhaite se présenter à l'élection de maire.

Marie-Noëlle STANISLAS lève la main et se porte candidate.

Une table isolée au fond de la salle des conseils prévoit 15 enveloppes ainsi que des papiers, tous de même couleur et de même format, et des stylos. Les élus sont invités à se rendre à tour de rôle à cette table afin de préparer leur enveloppe de vote. Ils reviennent ensuite à la table des conseils où se trouve l'urne, et l'y déposent.

La Présidente du bureau de vote est Madame Christiane TEULADE. Mesdames Nathalie LIFFERS et Brigitte ROBIN-LOISEAU sont assesseurs.

Il est décidé que les élus se déplaceront dans le sens de leur installation autour de la table : Emmanuel DOLO, Aurélie HAEMMERER, Richard YOUYOUTTE, Edith YOUYOUTTE, Amandine BASSI, Damien GUERIN, David GADEAUD, Nathalie LIFFERS, Brigitte ROBIN-LOISEAU, Patrice LEMONNIER, Christophe LECLERC, Philippe TAUUVY, Céline DEVILLERS, Marie-Noëlle STANISLAS, Christiane TEULADE (vote validé sous la présidence de Brigitte ROBIN-LOISEAU).

Les élus ayant terminé leur vote, Mesdames Nathalie LIFFERS et Brigitte ROBIN-LOISEAU procèdent aux opérations de dépouillement qui commencent à 14h18 et se terminent à 14h20.

Marie-Noëlle STANISLAS obtient la majorité absolue.

A la proclamation du résultat, la présidence revient au Maire qui entre immédiatement en fonction, et reprend le déroulé de l'ordre du jour.



DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints pour la commune de Sainte-Aulde.

La nomination de 2 adjoints est proposée à l'assemblée délibérante.
Cette décision est approuvée à l'unanimité.

ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus par les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, étant précisé que l'obligation de parité ne s'applique pas au binôme maire/adjoint.

L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée.

Marie-Noëlle STANISLAS demande à l'assemblée qui souhaite présenter une liste.

David GADEAUD et Brigitte ROBIN-LOISEAU lèvent la main et déclarent leur candidature.

Monsieur GADEAUD et Madame ROBIN-LOISEAU ayant préparé ensemble leur candidature, un bulletin de vote de leur liste a été imprimé et apporté par eux en vue de cette élection, portant David GADEAUD comme tête de cette liste.

Sur la table isolée au fond de la salle des conseils se trouvent 15 enveloppes ainsi que des bulletins imprimés de leur liste, et des papiers blancs, tous de même couleur et de même format, et des stylos. Les élus sont invités à se rendre à tour de rôle à cette table afin de préparer leur enveloppe de vote. Ils reviennent ensuite à la table des conseils où se trouve l'urne, et l'y déposent.

La Présidente du bureau de vote est Madame Christiane TEULADE. Mesdames Nathalie LIFFERS et Amandine BASSI sont assesseurs.

De même que lors de l'élection du maire, il est décidé que les élus se déplaceront dans le sens de leur installation autour de la table : Emmanuel DOLO, Aurélie HAEMMERER, Richard YOUYOUTTE, Edith YOUYOUTTE, Amandine BASSI, Damien GUERIN, David GADEAUD, Nathalie LIFFERS, Brigitte ROBIN-LOISEAU, Patrice LEMONNIER, Christiane TEULADE (vote validé sous la présidence de Amandine BASSI), Christophe LECLERC, Philippe TAUVY, Céline DEVILLERS, Marie-Noëlle STANISLAS.

Les élus ayant terminé leur vote, Mesdames Nathalie LIFFERS et Amandine BASSI procèdent aux opérations de dépouillement qui commencent à 14h32 et se terminent à 14h34.

La liste obtient la majorité absolue.

Sont donc nommés : 1^{er} adjoint : Monsieur David GADEAUD
2^{ème} adjointe : Madame Brigitte ROBIN-LOISEAU



LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame la maire donne lecture aux conseillers de la Charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.



11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'assemblée prend acte de la lecture de la charte de l'élu locale faite par Madame la maire.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES AJOINTS AU MAIRE

L'enveloppe globale des indemnités maire et adjoints pour une commune entre 500 et 999 habitants s'élève à 4 110,52 euros bruts par mois (*indice brut terminal de la fonction publique territoriale IB 1027 / IM 835*)

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 44,30 % de cette enveloppe

L'indemnité de fonction d'un adjoint est fixée à 11,77 % de cette enveloppe

Soit pour un maire et deux adjoints : 2 788,58 euros bruts par mois

Le reste de l'enveloppe globale reste disponible pour indemniser des conseillers délégués.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence.

Cette déléation a pour finalité de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune en allégeant les procédures d'édications de normes.

Le projet de délibération précise l'étendue et les limites des compétences déléguées au Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder des attributions au Maire et de lui permettre de déléguer sa signature dans les domaines concernés aux adjoints au Maire ;

Le Maire peut, par déléation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et de limiter le pouvoir d'augmentation à 2% ;



- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le Maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes juridictions administratives et judiciaires et le conseil l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. Le Maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaire pour que la commune soit maintenue dans ses droits ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;



23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Madame la maire expose que les dispositions du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la maire les 24 délégations suivantes, et précise qu'il n'est pas fixé de limites ni de conditions dans l'application des délégations 2-3-15-16-17-20-21

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A LA CACPB

Madame la maire rappelle que la commune de Sainte-Aulde fait partie de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Bris, intercommunalité composée de 54 communes, et de 90 000 habitants.

Les membres de cette intercommunalité sont les conseillers communautaires qui représentent chacune des 54 communes. Ils se réunissent régulièrement tous les 2 mois environ, sous la présidence d'un Président et des Vice-Présidents des commissions communautaires.

Madame la maire précise que les conseils communautaires, tout comme les conseils municipaux, sont tenus en séance publique, et que tout élu peut assister à ces séances.

Concernant les commissions communautaires, Emmanuel DOLO précise qu'elles sont accessibles par tout conseiller : si vous souhaitez faire partie d'une commission à l'échelle intercommunale, il faut en faire candidature auprès de Madame la maire qui la soumettra au bureau de la CACPB.

- Madame Marie-Noëlle STANISLAS est désignée conseillère communautaire titulaire
- Monsieur David GADEAUD est désigné conseiller communautaire suppléant

Les points à l'ordre du jour sont terminés.

Fin de séance : 15h05

Philippe TAUUVY, secrétaire de séance

Marie-Noëlle STANISLAS, Maire